

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
04 FEVRIER 2025

Le Conseil Municipal de la Commune du Mesnil sur Oger s'est réuni à la Mairie le quatre février deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures trente sous la présidence de M. Pascal LAUNOIS, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents à l'exception de Mme Clémence BABÉ, excusée et représentée par M. Alexandre CANIVET, Mme Sarah LAUNOIS, excusée et représentée par Mme Amandine LETANNEAUX et M. Bertrand AGUTTE, excusé.

Le procès-verbal de la dernière réunion est adopté et signé.

Secrétaire de séance : M. Alexandre CANIVET.

En préambule à la réunion, Monsieur le Maire fait part des nombreuses cartes de remerciements reçues en Mairie de la part des mesnilois et félicite les membres de la Commission des Fêtes pour la confection et la distribution des colis aux aînés.

Il adresse également ses félicitations à la Confrérie de Saint-Vincent pour la remarquable organisation des festivités du 22 janvier dernier.

N° 01/2025 – RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT « AQUA PRÊT » D'UN MONTANT TOTAL DE 2 000 000 € AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR LE FINANCEMENT DU PROJET DE CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION ET DE TRAVAUX DE PRÉVENTION DES INONDATIONS (HYDRAULIQUE DES COTEAUX VITICOLES PHASE 2)

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, délibère :

Pour le financement de cette opération, Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt pour un montant total de **2 000 000 €** et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du Prêt : Aqua Prêt
- Montant : **2 000 000 €**
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : Trimestrielle
- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : Déduit
- Durée de préfinancement : 12 mois
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.
-

A cet effet, le Conseil Municipal autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire dûment habilité, à signer seul le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.

N° 02/2025 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPERNAY, COTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE - ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DU MESNIL SUR OGER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2224-10,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne,

Vu la Loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992,

Vu la Loi n° 2006-1772 sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Le zonage d'assainissement a pour origine la directive européenne relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, directive ERU).

Transposée en droit interne, cette directive s'est insérée dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) à l'article L 2224-10. Ce dernier oblige les Communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à délimiter, après enquête publique, des zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales.

Un zonage d'assainissement a pour objectif d'optimiser les modes d'assainissement au regard des différentes contraintes techniques et environnementales. Il s'agit par ailleurs de mettre en adéquation les besoins de développement de la Commune avec la capacité des équipements publics.

Aux termes de l'article L 2224-10 du CGCT, la Commune délimite, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Suite à son approbation par le Conseil Municipal, ce zonage sera soumis à enquête publique par la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne.

Une fois adoptées, les dispositions du zonage d'assainissement seront rendues opposables aux tiers, le plan d'assainissement étant annexé aux documents d'urbanisme de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve le projet de zonage présenté par la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne, sous réserve que la parcelle cadastrée AI 413 (Stade Municipal) soit intégrée pour moitié au zonage d'assainissement collectif séparatif et pour l'autre moitié au zonage d'assainissement unitaire.

- Autorise le lancement de l'enquête publique pour le zonage d'assainissement de la Commune par la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne prévue début mars 2025.

N° 03/2025 – CRÉATION D'UN EMPLOI DE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE MAIRIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 313-1,

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi de secrétaire général de mairie.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi permanent de secrétaire général de mairie relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade de secrétaire de mairie à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Le Maire demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 7^{ème} ou à l'article L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 7^{ème} du Code Général de la Fonction Publique, la présente délibération précise :

- Le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement,
- Les niveaux de rémunération.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,

Considérant le tableau des effectifs,

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide :

Article 1

De créer un emploi permanent sur le grade de secrétaire de mairie relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions de secrétaire général de mairie à temps complet à raison de 35/35^{ème} à compter du 1^{er} mars 2025.

De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

Article 2

D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne pourrait être pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire (justifié par l'examen des candidatures et au regard du procès-verbal du recrutement pour une durée déterminée ou indéterminée).

Le traitement sera calculé en fonction de l'expérience de l'agent.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

Article 3

D'autoriser le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 4

D'autoriser le Maire à procéder, sur le fondement de l'article L 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, au recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent momentanément indisponible, le cas échéant.

Article 5

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012, article 6411 du budget 2025.

N° 04/2025 – ALLOCATION EN NON-VALEUR – DIVERSES CRÉANCES

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le Service de Gestion Comptable d'Epernay (liste n° 7336747232).

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide de voter cette liste et d'accepter de passer en non-valeur les créances suivantes :

- 2023-R-2-230..... 0,05 €
- 2023-R-2-337..... 0,01 €

Un mandat de **0,06 €** sera édité sur l'article concerné sur l'exercice 2025.

**N° 05/2025 – COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION D'EPERNAY,
CÔTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – PRÉSENTATION DU RAPPORT
ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION
ET DE GESTION DES DÉCHETS – ANNÉE 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-13,

Monsieur le Maire rappelle que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets doit faire l'objet d'une communication en séance publique.

Suite à la présentation faite des éléments du rapport,

- Temps forts,
- Territoire, compétences et objectifs,
- Acteurs de la prévention et gestion des déchets,
- Organisation,
- Indicateurs de la relation usagers,
- Equipements de pré-collecte,
- Interventions de pré-collecte,
- Parcours des déchets,
- Résultats de collecte,
- Déchèteries,
- Composition des collectes sélectives,
- Valorisation,
- Evènementiels et animations,
- Prévention,
- Eléments budgétaires,
- Indicateurs de coûts,
- Perspectives 2024

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets,

- Prend connaissance que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

N° 06/2025 – AUTORISATION DU MAIRE À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Autorise, jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2025, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Répartis comme suit :

Création de l'opération 310 « Saleuse Hilltip Type Ice Stricker 1100 Plus »

Ouverture d'un crédit de **15 000,00 €** à l'article 2157 « Matériel et outillage de voirie »
- Chapitre 21 « Immobilisations corporelles ».

**N° 07/2025 – COMMUNAUTÉ D’AGGLOMÉRATION D’EPERNAY,
CÔTEAUX ET PLAINE DE CHAMPAGNE – CONVENTION TERRITORIALE
GLOBALE – RENOUELEMENT POUR LA PÉRIODE 2025-2029 AVEC LA CAISSE
D’ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA MARNE**

Vu les articles L 263-1, L 223-1 et L 227-1 à 3 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de l’action sociale et des familles,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l’arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l’action sociale des Caisses d’Allocations Familiales,

Vu la convention d’objectifs et de gestion arrêtée entre l’Etat et la Caisse Nationale des Allocations Familiales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d’Agglomération d’Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne 2021-11-1962 du 6 octobre 2021,

Vu la convention territoriale globale signée le 30 décembre 2021,

La Caisse d’Allocations Familiales a souhaité substituer au Contrat Enfance Jeunesse un nouveau dispositif, la Convention Territoriale Globale, qui a vocation à intervenir à l’échelle de l’agglomération. L’objectif fixé pour la CAF de la Marne est de rendre plus lisible les actions développées et les financements apportés aux Collectivités Territoriales.

Depuis 2021, la CAF de la Marne est engagée dans les territoires à travers des Conventions Territoriales Globales dans l’objectif de renforcer, en partenariat, les politiques publiques en faveur des habitants, des familles et des enfants.

Cette Convention Territoriale Globale a été signée le 30 décembre 2021 entre la CAF, la Communauté d’Agglomération d’Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne et 17 communes :

Athis, Avize, Blancs-Côteaux, Chaintrix-Bierges, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cumières, Epernay, Grauves, Magenta, Mardeuil, Le Mesnil sur Oger, Morangis, Pierry, Oiry, Val des Marais.

Le bilan des 4 années de cette première Convention Territoriale Globale 2021-2024 a été présenté en COPIL le 11 décembre 2024 pour chacun des axes stratégiques suivants :

- Maintenir et/ou développer des services aux familles,
- La parentalité,
- La jeunesse,
- L'inclusion (continuité temps scolaire/périscolaire),
- L'accès aux droits,
- L'animation de la vie sociale,
- Le pilotage de la Convention Territoriale Globale.

L'ensemble des parties souhaite renouveler la Convention Territoriale Globale pour une nouvelle période de 5 ans de 2025 à 2029.

Par ailleurs, le périmètre de la Convention Territoriale Globale est plus étendu, permettant d'ouvrir la Convention Territoriale Globale aux Communes ayant un projet dans le domaine des services aux familles. Ainsi, les signataires seront au nombre de 20 (CAF, la Communauté d'Agglomération d'Epernay, Côteaux et Plaine de Champagne et 18 communes) :

Athis, Avize, Blancs-Côteaux, Chantrix-Bierges, Chouilly, Clamanges, Cramant, Cumières, Epernay, Grauves, Magenta, Mardeuil, Moussy, Le Mesnil sur Oger, Morangis, Pierry, Oiry, Val des Marais, Epernay Agglo Champagne, CAF de la Marne.

Cette convention permettra également le recrutement d'un chargé de coopération qui pilotera la Convention Territoriale Globale au bénéfice des signataires. Les missions de ce chargé de coopération sont indiquées dans la convention.

Il sera recruté par la Communauté d'Agglomération et assurera cette mission dans les locaux de la Maison de la Communauté à Blancs-Côteaux. Il sera placé, pour l'exercice de ses missions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Agglomération d'Epernay, et rattaché sous l'autorité du Directeur Général Délégué (Education – Grands Equipements – Energie – Déchets).

Le chargé de coopération sera responsable de son organisation et de son secrétariat (rapport d'étape, compte-rendu, convocations etc...).

La répartition de la participation financière entre chaque territoire, a été calculée par rapport à la dernière population Insee connue au 1^{er} janvier 2024.

Commune	Population 2025	Financement base 12 000 € au prorata de la population des Communes	% base 12 000 € au prorata de la population des Communes
Athis	892	605,12 €	5,0 %
Avize	1 760	1 193,96 €	9,9 %
Blancs-Côteaux	3 182	2 158,63 €	18,0 %
Chaintrix-Bierges	342	232,01 €	1,9 %
Chouilly	1 049	711,63	5,9 %
Clamanges	220	149,25 €	1,2 %
Cramant	872	591,55 €	4,9 %
Cumières	745	505,40 €	4,2 %
Grauves	617	418,57 €	3,5 %
Le Mesnil sur Oger	1 007	683,14 €	5,7 %
Magenta	1 693	1 148,51 €	9,6 %
Mardeuil	1 469	996,55 €	8,3 %
Morangis	381	258,47 €	2,2 %
Moussy	763	517,61 €	4,3 %
Oiry	888	602,41 €	5,0 %
Pierry	1 237	839,17 €	7,0 %
Val Des Marais	572	388,04 €	3,2 %
Population Totale	17 689	12 000,00 €	100 %

Montant poste Convention Territoriale Globale.....	48 000,00 € (100 %)
Part prise en charge CTG CAF.....	24 000,00 € (50 %)
Part prise en charge CTG Agglo.....	12 000,00 € (25 %)
Part prise en charge CTG Communes.....	12 000,00 € (25 %)

Ces pourcentages resteront constants sur toute la durée de la convention. Ils seront fixes alors même que la population INSEE évolue.

L'agglomération facturera aux collectivités partenaires, le coût global et réel du poste, une fois la subvention annuelle et les éventuelles autres aides de la CAF de la Marne soustraites.

L'agglomération d'Épernay adressera un titre annuel de ce montant au cours du 1^{er} trimestre N + 1 à chacune des communes membres de la Convention Territoriale Globale conformément au tableau de répartition ci-dessus.

Un comité de pilotage se réunira, au minimum une fois par semestre, afin de suivre l'état d'avancement de la Convention Territoriale Globale et d'évaluer les résultats de la mission du chargé de coopération. Cette instance sera composée :

- D'un élu de chaque commune concernée et partenaire,
- Des DGS, secrétaires de mairie et des coordonnateurs de chaque commune membre,
- Du chargé de coopération CTG,
- Du représentant de la CAF de la Marne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire ou son représentant, à signer avec la CAF de la Marne, le Convention Territoriale Globale de services aux familles ci-annexée,
- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire ou son représentant à lancer toutes les procédures et à signer tous les actes administratifs et financiers, et plus généralement tous les documents qui se rapporteront à la mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale 2025-2029, liant la CAF de la Marne à la Commune du Mesnil sur Oger.

N° 08/2025 – ADHÉSION A LA CONVENTION « ASSISTANT DE PRÉVENTION » DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP), notamment ses articles L 136-1, L 452-47 et L 812-1,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4-2,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité,

Vu la délibération n° 2022-55 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne en date du 30 novembre 2022, instaurant une nouvelle offre de service en prévention concernant la mise à disposition d'assistant et de conseiller de prévention auprès des collectivités, accompagnée d'une nouvelle tarification pour ces prestations,

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les Collectivités Territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine préventive une équipe pluridisciplinaire composée de préventeurs, ergonome, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « Assistant de prévention » proposée par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de moins de 50 agents de confier la mission d'assistant de prévention à un préventeur du Centre de Gestion et de faire appel à ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant d'une part sur une tarification forfaitaire annuelle justifiant d'un droit d'accès à la mise à disposition de personnel qualifié en prévention, et d'autre part sur une facturation au réel des journées de mise à disposition effectuées au bénéfice de la collectivité co-contractante,

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un assistant de prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} mars 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer à compter du 1^{er} mars 2025 à la convention « Assistant de prévention » du Centre de Gestion,
- Autorise M. Pascal LAUNOIS, Maire à signer la convention correspondante,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget, Chapitre 012, Article 633.

Adopté à l'unanimité des membres présents.

N° 09/2025 – INTÉGRATION DU RAVIN AU CHEMIN RURAL DIT DES MONTPETINS DE HAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2121-30,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 161-1 à L 161-13,

Monsieur Alexandre CANIVET expose au Conseil Municipal :

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux ouverts au public, en particulier de leur donner un nom unique pour désigner ces dites voies et ces dits lieux sans ambiguïté,

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en valeur les lieux-dits du village, et plus globalement son histoire.

Considérant l'objectif de la Commission des Finances de construire une vue patrimoniale consolidée unique au sein d'un document synthétique,

Considérant les différents actes de bornage, notamment celui dressé le 1^{er} décembre 2023,

Considérant que la zone intitulée « *Ravin des Creux* » sur le cadastre communal, section AB, a fait l'objet de divers compléments depuis 1958,

Considérant que la zone intitulée « *Ravin des Creux* » sur le cadastre communal, section AB, ne peut être considérée comme un cours d'eau, et que dès lors l'article L 215-2 du Code de l'Environnement ne peut être invoqué,

Considérant que la zone intitulée « *Ravin des Creux* » sur le cadastre communal, section AB, est utilisée de fait comme un chemin rural,

Il est proposé au Conseil Municipal d'intégrer la zone intitulée « *Ravin des Creux* » sur le cadastre communal, section AB, au Chemin Rural dit des Montpetins de Haut.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Classe la zone intitulée « *Ravin des Creux* » sur le cadastre communal, section AB, au Chemin Rural dit des Montpetins de Haut,
- Charge M. Pascal LAUNOIS, Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N° 10/2025 – CONSULTATION SUR LES SURFACES IDENTIFIÉES PAR LE DOCUMENT-CADRE DÉPARTEMENTAL QUI DÉTERMINE L'IMPLANTATION DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL COMPATIBLE AVEC L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ AGRICOLE

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables amène diverses évolutions dans le développement des énergies renouvelables. Son article 54 vient encadrer le développement du photovoltaïque sur terrains agricoles, naturels et forestiers et apporte une définition de l'agrivoltaïsme.

Un parc photovoltaïque au sol doit être compatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et ne peut être implanté que sur des surfaces réputées incultes ou non exploitées depuis une durée minimale de 10 ans, antérieure à la loi, et identifiées dans un document-cadre. L'agrivoltaïsme doit quant à lui apporter un service direct à l'activité agricole se développant sous les panneaux.

Ce document-cadre détermine notamment les espaces agricoles et forestiers ouverts à un projet d'installation-photovoltaïque au sol ainsi que les conditions d'implantations.

Ces surfaces sont déterminées en veillant à préserver la souveraineté alimentaire. Les installations ne doivent cependant pas dégrader la qualité des sols et sont réversibles.

Le décret du 8 avril 2024 définit la notion de « terre inculte », au terme du décret un sol est réputé inculte lorsqu'il satisfait à l'une des conditions suivantes (cf. art. R 111-56 du Code de l'Urbanisme) :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite d'une décision administrative. Cette appréciation peut notamment se fonder sur un indice pédologique départemental,
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages. Par ailleurs, un projet d'installation ne doit pas générer un défrichement d'une surface totale égale ou supérieure à 25 ha et soumis à une évaluation environnementale systématique (art L 111-33 du Code de l'Urbanisme).

Ce décret liste également les terrains nécessairement intégrés au document-cadre (cf. : art R 111-58 du Code de l'Urbanisme).

Les sols identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération.

Les modalités d'élaboration du document-cadre départemental sont précisées au décret du 8 avril 2024. Le document-cadre est élaboré sur proposition de la Chambre d'Agriculture de la Marne. Puis un arrêté préfectoral est pris après consultation de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, des organisations professionnelles intéressées et des collectivités territoriales. Ce document-cadre entre en vigueur, un mois après la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, émet un avis favorable au document-cadre départemental pour l'implantation de parc photovoltaïque au sol compatible avec l'exercice d'une activité agricole et ne formule aucune remarque particulière à ce sujet.

QUESTIONS DIVERSES

- Aménagement de la Rue Pasteur – La réunion de chantier du quartier Pasteur du 28 janvier a eu lieu avec Enédis. Cela a permis d'éclaircir le déroulement des travaux, notamment en ce qui concerne la pose du transformateur et du nouveau réseau haute tension. Une visite du quartier a eu lieu avec AB Entreprise concernant l'implantation des candélabres, hors Place du Paon. Cegelec réalisera le génie civil pour l'éclairage public (**15 255,31 € TTC**) et les télécommunications (**98 605,78 € TTC**).
- Hydraulique du Vignoble Phase 2 – Le repérage précis des haies à planter dans le cadre des travaux de l'hydraulique a été réalisé les 14 et 20 janvier. Les conventions d'autorisation sont en cours de signature. La réunion de démarrage des travaux a eu lieu le lundi 20 janvier. Ils débuteront le lundi 10 février par l'aménagement de chemins granulaires lieux-dits « Le Coeugneux » et « Rose et Jutées ».
- Groupe scolaire – Deux réunions ont eu lieu les 14 et 21 janvier avec les services de l'agglomération d'Epernay concernant les aspects techniques du parking.
- La Fondation du Patrimoine sera contactée en vue de lancer une opération pour le remplacement des deux portes de l'église (devis estimatif de **18 975,48 €**). En tout état de cause, les travaux ne seront lancés qu'à la condition que le mécénat couvre au minimum 50 % de la dépense.
- L'assemblée entérine la proposition de la commission et décide d'arrêter la fête patronale telle qu'elle existe et de la remplacer par une fête champêtre le samedi 12 juillet prochain.

- Une demande d'aide dans le cadre du programme « Leader » a été présentée auprès du Pays d'Eprenay pour la réalisation d'un aménagement complémentaire des lieux touristiques remarquables de la Commune. Le comité de programmation du 28 janvier a rendu un avis favorable à ce projet et a octroyé une subvention de 60 % de l'aide maximum. Afin de respecter le coût résiduel pour la Commune (il était espéré 80 % de subvention), le Conseil Municipal décide de supprimer la construction du muret lieudit « Germaine ».
- La Commune est à la recherche de 45 signaleurs à l'occasion du championnat de France cycliste de la Gendarmerie les 26 et 27 septembre prochains.
- L'entretien de l'éclairage public est confié à AB Entreprise comme l'an passé.
- Le Conseil Municipal accorde une dotation de 125 bouteilles à l'association ACPG-CATM pour l'organisation de ses manifestations en 2025.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20 heures 15.

Pascal LAUNOIS

Anne GONET

Eric GUILLEMIN

Chantal DOYARD

Thierry ROBERT

Sarah LAUNOIS
(absente)

Olivier BOITEUX

Myriam LENOBLE

Alexandre
CANIVET

Amandine
LETANNEAUX

Bertrand AGUTTE
(absent)

Clémence BABÉ
(absente)

Olivier PICHART

Brigitte BREUZON

Gilles MARGUET